

- b) « autorités aéronautiques » désigne, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office des Transports du Canada et, dans le cas de la République socialiste du Vietnam, l'administration responsable de l'aviation civile du ministère des Transports du Vietnam ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions desdites autorités;
- c) « entreprise de transport aérien désignée » désigne une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'article IV du présent Accord;
- d) le terme « territoire » désigne, à l'égard d'un État, les terres (partie continentale et îles), les eaux intérieures et les eaux territoriales qui y sont adjacentes, de même que l'espace aérien au-dessus d'eux auquel s'étend la souveraineté de cet État;
- e) « services aériens », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non-commerciale » ont le sens que leur attribue respectivement l'Article 96 de la Convention;
- f) « services convenus » désigne les services aériens réguliers pour le transport des passagers et des marchandises, y compris le courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées au présent Accord;
- g) « Accord » désigne le présent Accord, toute annexe qui y est jointe et toute modification au présent Accord ou aux Annexes;
- h) le terme « frais d'utilisation » désigne les frais exigés des entreprises de transport aérien par les autorités compétentes ou avec leur autorisation en rapport avec la fourniture des biens-fonds et installations aéroportuaires, des installations de navigation aérienne et des services et installations de sécurité de l'aviation, y compris les services et installations connexes, aux aéronefs et à leurs membres d'équipage, passagers et marchandises.